

*Initiatives parlementaires*

liberté d'expression et l'intérêt de l'État qui doit criminaliser les comportements préjudiciables aux citoyens.

Avant d'aborder le projet de loi, il me semble important de dire un mot de l'état actuel de la loi. Pour l'instant, le Code criminel interdit tout d'abord de préconiser ou de fomenter le génocide pour détruire un groupe qui se distingue par la couleur, la race, la religion ou l'origine ethnique. Il s'agit de l'article 318.

Deuxièmement, il est interdit d'inciter, par des déclarations dans un endroit public, à la haine contre un groupe identifiable lorsqu'une telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix. C'est là le paragraphe 319(1).

Troisièmement, il est interdit de fomenter volontairement la haine contre un groupe identifiable par la communication de déclarations autrement que dans une conversation privée. C'est ce que dit le paragraphe 319(2).

Quatrièmement, le Code criminel permet la saisie et la confiscation des documents de propagande haineuse gardés aux fins de vente et de distribution. C'est ce qu'on lit aux paragraphes 1 et 4 de l'article 320.

Enfin, le Code criminel stipule que toute personne accusée d'avoir préconisé le génocide est passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement si le chef d'accusation dit qu'elle a incité le public à la haine. Si elle a communiqué des déclarations pour promouvoir volontairement la haine, elle est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans, s'il y a mise en accusation, et de six mois d'emprisonnement ou d'une amende de 2 000 \$ ou les deux, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Le Code criminel prévoit également quatre motifs de défense spéciaux qu'un prévenu peut invoquer s'il est accusé d'avoir volontairement fomenté la haine: il peut établir que les déclarations étaient vraies; il peut montrer qu'il a de bonne foi exprimé une opinion sur un sujet religieux ou tenté d'en établir le bien-fondé par discussion; il peut prouver que les déclarations se rapportaient à une question d'intérêt public dont l'examen était fait dans l'intérêt du public et que, pour des motifs raisonnables, il les croyait vraies; il peut enfin soutenir que, de bonne foi, il voulait attirer l'attention, afin qu'il y soit remédié, sur des questions provoquant ou de nature à provoquer des sentiments de haine à l'égard d'un groupe identifiable au Canada.

Exception faite du délit d'incitation publique à la haine, il faut l'assentiment du procureur général de la province pour faire une saisie ou intenter des poursuites aux termes des dispositions du Code criminel sur la propagande haineuse. La Cour suprême du Canada s'est penchée sur ces dispositions à l'occasion de l'affaire *La reine c. Keegstra*. Le jugement a été rendu en décembre 1990.

La Cour suprême du Canada a jugé que les communications qui incitent délibérément à la haine contre un groupe identifiable transmettent un sens et qu'elles sont donc une expression au sens de l'alinéa 2b) de la Charte canadienne des droits et libertés.

La Cour suprême a jugé en outre que l'interdiction énoncée au paragraphe 319(2) du Code criminel vise des mots dont le sens et l'objectif sont d'inciter à la haine raciale ou religieuse.

Attendu que cette disposition vise à restreindre le contenu de l'expression en précisant quels messages ne peuvent être transmis, la Cour suprême du Canada a jugé que le paragraphe 319(2) empiétait sur la liberté d'expression prévue à l'alinéa 2b) de la Charte canadienne des droits et libertés.

La Cour suprême a jugé qu'il y a assez de propagande haineuse au Canada pour qu'on s'en inquiète. Elle a reconnu que la propagande haineuse peut causer deux genres de préjudices: 1) des préjudices causés au groupe visé, par exemple, en provoquant des représailles ou en forçant le groupe visé à éviter des activités et à se retirer d'activités tenues avec des non-membres; 2) des préjudices causés à la société en général en incitant des personnes à exprimer ces idées et à semer la discorde et la zizanie au sein de ces groupes de la société.

• (1805)

La Cour suprême a confirmé la constitutionnalité du paragraphe 319(2) du Code criminel, qui traite de l'incitation délibérée à la haine. Elle a confirmé cette disposition comme limite raisonnable à la garantie de la liberté d'expression, au sens de l'article 1 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Le paragraphe 318(4) définit l'expression «groupe identifiable» comme «toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion ou l'origine ethnique». En élargissant la définition, on élargirait le genre de discours qui pourrait être sanctionné par les dispositions sur la propagande haineuse, ce qui pourrait mettre en danger ces mêmes dispositions. C'est très sérieux.

La Cour suprême du Canada a observé, dans l'affaire *Keegstra*, que le paragraphe 319(2) visait à étendre une mesure de protection aux minorités visibles et religieuses de façon à empêcher qu'elles ne soient l'objet de propagande haineuse et à promouvoir la tolérance raciale et religieuse.

Étendre la définition de l'expression «groupe identifiable» afin de tenir compte d'une autre caractéristique, comme celle qui est proposée dans le projet de loi C-214, élargirait sans aucun doute l'objectif restreint qui consiste à protéger les minorités visibles et religieuses, qui a été approuvé par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Keegstra*. Je ne suis pas sûr que le fait d'ajouter ce qui est proposé dans le projet de loi C-214 aurait pour effet de protéger les enfants des jeux de tueurs en série, étant donné qu'il doit être prouvé que ce type de jeux est une incitation à la haine ou qu'il encourage la propagande haineuse.

La modification proposée dans ce projet de loi étendrait la définition de l'expression «groupe identifiable» sans pour autant mettre les enfants à l'abri de ces jeux infâmes. Par conséquent, il pourrait être plus facile pour les tribunaux de statuer que les dispositions touchant la propagande haineuse, ainsi modifiées par le projet de loi C-214, constituent une atteinte à la liberté d'expression garantie par la Charte et ne sauraient être considé-